



■ Envie de faire partager votre métier, passion, hobby... contactez-nous 02 23 300 600 ■

www.arcolib.fr

SOMMAIRE

/ ÉVÉNEMENT :

- ARCOLIB au Marathon Vert

/ MISE À JOUR DE LA BASE BOFiP :

- Non déductibilité des impôts prélevés conformément aux dispositions d'une convention fiscale
- Convention relative aux téléprocédures
- Taux maximum des intérêts des avances consenties par les associés
- CFE : Exonération en cas de chiffre d'affaires inférieur à 5 000 €
- Nouvelles dispositions pour la diminution progressive du taux d'IS

/ RETOUR SUR :

- Régime fiscal de la rémunération des associés de SELAS et SELAFA

/ ACTUALITÉS FISCALES :

- Lutte contre la fraude fiscale
- ZRR : Transfert d'activité au sein de la même zone
- ZRR : La commune doit être classée en zone lors de l'implantation pour bénéficier des avantages
- Prestations de compensation du handicap : Pas d'exonération pour les aidants familiaux
- CFE des artistes-auteurs

/ ESPACE PROFESSION :

- Agent commercial : Exonération de plus-values non applicable aux indemnités compensatrices
- Agent commercial : procédure de surendettement inapplicable
- Catégorie d'imposition des revenus perçus par les joueurs de poker
- Exonération de TVA des activités de rééducation en écriture

/ ACTUALITÉS SOCIALES :

- Nouvelle cotisation pour le dialogue social

/ CHIFFRES CLÉS

Aussi sur :



/ ÉVÉNEMENT

ARCOLIB au Marathon Vert



Pour la troisième fois, 10 coureurs d'ARCOLIB participaient au Marathon Vert reliant CAP MALO au centre de Rennes.

Cette édition 2018 était marquée par la première opposition garçons-filles de l'entreprise. L'ARCO Team composée de Christophe, Frédéric, Cédric, Vincent et Alexandre avait fort à faire pour devancer les Arcolibiennes Floriane, Elsa, Isabelle, Emy et leur capitaine Nathalie.

Une épreuve accessible vectrice de cohésion

Avec une équipe composée de cinq relayeurs, le Marathon relais est une épreuve accessible à tous. La distance mythique est en effet fractionnée en 5 étapes de 5,9 kms à 9,9 kms pour la plus longue. Stéphane, directeur d'Arcolib, souligne les valeurs que l'épreuve véhicule : « Venir à bout d'une telle distance permet de renforcer l'esprit d'équipe et renforce les liens entre les salariés. C'est clairement un plus pour la cohésion ». Christophe, capitaine de l'ARCO Team, apprécie les jours qui précèdent l'épreuve : « Chacun se livre à ses petits pronostics. On se chambre, on met en place des tactiques. Mais l'esprit est toujours bon enfant ». Emy, poursuit « La compétition et l'objectif qui approche créent une émulation. On s'entraîne en ayant pour objectif de réaliser la meilleure performance possible. Mais la compétition n'est jamais loin, pour moi la boxeuse, seule la victoire compte ». Frédéric abonde en ce sens : « Si pour la vox populi l'important c'est de participer, je suis à contre-courant car soyons honnête seule la victoire est belle ! ».

Si la compétition revêt une importance capitale pour Emy et Frédéric, cette course était également l'occasion pour Floriane et Vincent d'accrocher leur premier dossard. Pour Vincent, le néophyte c'était l'occasion de participer à une épreuve de masse : « C'est grisant de se laisser porter par le peloton. Mais attention pas question de s'emballer sous peine de le payer à l'arrivée. ». Floriane poursuit : « Je suis une joggeuse du dimanche pas une compétitrice. Pourtant, pour la première fois, j'ai suivi un plan d'entraînement avec une seule idée en



tête : faire de mon mieux pour moi et pour mon équipe ».

Le vent et le froid s'invitent à la fête

Sur un parcours d'ordinaire roulant et donc propice à la performance, les coureurs ont dû faire face à une météo capricieuse. Tout le long du parcours, le froid et le vent ont mis en difficulté nos relayeurs comme l'indique Isabelle : « J'ai été gênée par ce vent froid. Impossible de claquer un chrono dans ces conditions ».

La logistique est un élément clé d'une course en relais, comme le confirme l'expérimenté Alexandre pour qui c'était la troisième participation : « Si la course se gagne baskets aux pieds elle peut se perdre en voiture. Il est parfois difficile de rallier le point de relais suivant. On espère ne pas arriver en retard pour le coureur qui vient de tout donner pour l'équipe ». Et en la matière, les garçons ont clairement su prendre un avantage considérable. Elsa l'avoue, l'équipe des filles a rencontré quelques soucis d'orientation : « Des erreurs d'itinéraires ont amené du stress et n'ont pas mis nos coureuses dans les meilleures conditions ».

Et les garçons l'emportent

Au terme des 42.195 kms, l'ARCO Team (295^e au scratch en 3h39) devance de 12 minutes les Arcolibiennes (423^e au scratch en 3h51). Des chronos plus qu'honorables compte tenu des conditions climatiques. Les filles se classent même 12^e équipe féminine s'appuyant sur la performance de leur capitaine Nathalie, récente deuxième au Grand Prix de France de Canicross à Mervent (85), qui a su surfer sur sa forme du moment. Forts de ces performances honorables les relayeurs sont unanimes, ils reviendront l'année prochaine pour améliorer leur chrono. Cédric, runner le plus rapide d'ARCOLIB (9,6 kms à une vitesse moyenne proche des 13 km/h), conclut avec le sourire : « Sur un plan personnel, il ne me reste plus qu'à gommer certaines erreurs et notamment mes problèmes d'hydratation. Le millésime 2019 sera encore meilleur que celui de 2018, j'en suis sûr ! ».

Le 27 Octobre 2019, date de la prochaine édition, est déjà coché sur nos calendriers. L'occasion pour les filles d'avoir leur revanche...

/ MISE A JOUR DE LA BASE BOFiP

NON-DÉDUCTIBILITÉ DES IMPÔTS PRÉLEVÉS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS D'UNE CONVENTION FISCALE

La loi de finances rectificative pour 2017 a supprimé la déduction du résultat fiscal des impôts prélevés par un État en application d'une convention fiscale d'élimination des doubles impositions d'impôt sur les revenus. Cette disposition est applicable aux exercices clos au 31 décembre 2017. Par ailleurs, la liste des autres impôts et taxes non déductibles a été actualisée.

Cf. BOI-BIC-CHG-40-30 § 30 et BOI-ANX-000121

CONVENTION RELATIVE AUX TÉLÉPROCÉDURES

Une nouvelle convention relative aux téléprocédures réalisées par la direction générale des finances publiques a été établie.

Cf. BOI-LETTRE-000234

TAUX MAXIMUM DES INTÉRÊTS DES AVANCES CONSENTIES PAR LES ASSOCIÉS

L'Administration fiscale a actualisé le taux maximum des intérêts admis en déduction d'un point de vue fiscal.

Cf. BOI-BIC-CHG-50-50-30 § 20 et s.

CFE : EXONÉRATION EN CAS DE CHIFFRE D'AFFAIRES INFÉRIEUR À 5 000 €

Actualisation, pour 2018, du barème de la base minimum et exonération de plein droit de cotisation foncière des entreprises (CFE) minimum en faveur des redevables réalisant moins de 5 000 € de chiffre d'affaires ou de recettes.

Par ailleurs, la date limite de paiement de l'avis de CFE est fixée au 17 décembre 2018, à minuit. Les avis de CFE sont uniquement accessibles en ligne et le paiement s'effectue par voie dématérialisée.

Cf. BOI-IF-CFE-20-20-40

NOUVELLES DISPOSITIONS POUR LA DIMINUTION PROGRESSIVE DU TAUX D'IS

L'Administration Fiscale précise que le taux normal de l'IS pour 2018 et 2019, est de 28 % pour toutes les sociétés jusqu'à 500 000 € de résultat fiscal. Au-delà de ce seuil, le taux normal passe à 33,1/3 % pour 2018 et à 31 % pour 2019.

Cf. BOI-IS-LIQ-10

/ RETOUR SUR...

RÉGIME FISCAL DE LA RÉMUNÉRATION DES ASSOCIÉS DE SELAS ET SELAFA

Dans notre publication de Juin 2018 (Arcolib'actu n°31), nous nous étions fait l'écho d'une décision du Conseil d'État précisant que, relèvent des BNC, les rémunérations des Présidents de SELAS ou de SELAFA perçues au titre d'une activité professionnelle ne traduisant pas l'existence d'un lien de subordination à l'égard de la société.

Dès lors, une adhésion ARCOLIB doit être envisagée lorsque de tels revenus sont perçus.

Suite à de nombreuses interrogations, nous tenons à apporter certaines précisions.

Les SELARL ne sont pas, à notre avis, impactées par cette décision de par la forme juridique de la SELARL (=→ SARL). En effet, la rémunération des gérants de SARL, qu'ils soient majoritaires ou minoritaires, est soumise au régime fiscal des traitements et salaires. Cette rémunération est exclusive, contrairement aux associés de SAS ou de SA qui perçoivent des rémunérations au titre de leur mandat social et d'autres rémunérations au titre des actes techniques qu'ils réalisent.

Ces rémunérations techniques sont assimilées, par le Conseil d'État, à des revenus BNC.

Une demande a été adressée à la DGFIP par la Fédération des Centres de Gestion Agréés pour une prise de position claire concernant les délais d'adhésion, de qui doit émaner l'adhésion et quelles formes de sociétés sont concernées.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés dès réception de la réponse de la DGFIP.

Cf. CE n°409429 du 8/12/2017

/ ACTUALITÉS FISCALES

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

La Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale cible deux axes principaux : mieux détecter la fraude et mieux la sanctionner. Les mesures mises en œuvre afin de réaliser les objectifs fixés sont les suivantes :

- Création d'une police fiscale,
- Création d'une sanction administrative, exclusive des sanctions pénales, applicable aux intermédiaires (Conseil à caractère juridique, financier ou comptable) ayant concouru aux montages frauduleux ou abusifs (50 % des honoraires perçus avec un montant minimum de 10 000 €),
- Publication et diffusion du nom des fraudeurs condamnés pénalement, le « name and shame »,
- Renforcement des pouvoirs de la Douane en matière de lutte contre les logiciels frauduleux dits « permissifs »,
- Transmission automatique au Parquet des Affaires des noms des plus gros fraudeurs (plus de 100 000 €), marquant la fin du « verrou de Bercy »,
- Mise en place d'une procédure de plaider coupable, pour les fraudeurs disposés à reconnaître leurs torts.

Cf. Loi n° 2018-898 du 23/10/2018

ZRR : TRANSFERT D'ACTIVITÉ AU SEIN DE LA MÊME ZONE

Un professionnel de santé bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les bénéfices du fait de son implantation en zone de revitalisation rurale (ZRR) peut continuer à bénéficier du dispositif prévu à l'article 44 quinquies du CGI pour la durée restant à courir en cas de transfert d'activité au sein de la même ZRR, soit du fait du déplacement de son cabinet, soit suite à un



regroupement avec d'autres praticiens au sein d'une maison de santé pluri-professionnelle.

Si cette exonération est maintenue dans le cas d'un professionnel bénéficiant déjà du dispositif avant le déménagement ou le regroupement, elle ne s'applique pas aux professionnels qui, déjà implantés dans la zone, ne bénéficiaient pas de l'exonération.

Cf. Rép. Pillet n°3319 – Sénat - 12/7/2018 et Rép. Bricout n° 6860 - AN - 10/7/2018

ZRR : LA COMMUNE DOIT ÊTRE CLASSÉE EN ZONE LORS DE L'IMPLANTATION POUR BÉNÉFICIER DES AVANTAGES

La liste des communes classées en ZRR à fait l'objet d'une actualisation au 1^{er} juillet 2017. S'agissant des communes qui n'étaient pas classées et qui entrent dans le zonage à compter de cette date, il a été précisé que la commune doit déjà être classée en ZRR à la date d'implantation de l'entreprise pour que celle-ci puisse bénéficier du dispositif.

Cf. Rép. Nury n°7989 - AN - 10/7/2018

PRESTATIONS DE COMPENSATION DU HANDICAP : PAS D'EXONÉRATION POUR LES AIDANTS FAMILIAUX

Conformément au 9^o ter de l'article 81 du CGI, la prestation de compensation du handicap (PCH) versée à une personne handicapée est exonérée d'impôt pour son bénéficiaire. Ce dernier peut décider de l'utiliser pour rémunérer un aidant familial. Les sommes perçues à ce titre par l'aidant familial sont à imposer dans la catégorie des BNC.

Des contribuables et une association d'entraide et de sensibilisation autour du handicap ont demandé de porter l'exonération sus-citée aux sommes perçues par l'aidant familial.

Selon le Conseil d'État, « si le législateur a entendu affranchir de l'IR le versement de la prestation de compensation du handicap entre les mains de son bénéficiaire, cette disposition n'a ni pour objet ni pour effet d'affranchir les tiers de l'IR à raison des sommes qu'ils perçoivent lors de l'emploi, par le bénéficiaire, de cette prestation ».

Le Conseil d'État a donc rejeté cette demande. En conséquence, les revenus perçus par l'aidant familial sont bien imposables dans la catégorie des BNC (BOI-BNC-CHAMP-10-30-10 § 60).

Cf. CE n°419929 du 24/10/2018

CFE DES ARTISTES-AUTEURS

Les écrivains (auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires...) et les auteurs d'œuvres dramatiques sont exonérés de cotisation foncière des entreprises (CFE).

Cependant, les activités d'édition et de ventes exercées par ces contribuables pour leurs propres œuvres sont redevables de la CFE pour ces seules activités.

Précisons néanmoins qu'à partir de 2019, les contribuables assujettis à la cotisation minimum sont exonérés de CFE lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 5 000 € (N.B. voir partie mise à jour BOFIP : « CFE : EXONÉRATION EN CAS DE CA INFÉRIEUR À 5 000 € »).

Cf. Rép. Robert n°05995 - SÉNAT - 6/9/2018

ACTUALITÉS SOCIALES

NOUVELLE COTISATION POUR LE DIALOGUE SOCIAL

Une nouvelle cotisation patronale a été instituée pour les employeurs professions libérales.

Cette cotisation, égale à 0,04 % de la masse salariale brute, a pour objet de financer le fonctionnement de commissions paritaires régionales (CPR-PL).

Cette cotisation est recouvrée par l'ADSPL (Association pour le Développement du dialogue social et du Paritarisme dans le secteur des Professions Libérales).

Le recouvrement de la cotisation diffère selon que l'entreprise ait plus ou moins de 6 salariés :

- Entreprises de moins de 6 salariés : Appel de cotisation au cours du 1^{er} trimestre 2019
- Entreprises de 6 salariés et plus : Acompte de 7 € par salarié au mois de Juin 2018 puis versement du solde au cours du 1^{er} trimestre 2019.

Ne sont pas concernés par cette cotisation, les employeurs relevant du secteur du notariat et les employeurs qui relèvent de la convention collective des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (convention dite « Syntec »).

Cf. Arrêté du 28/12/2017 et arrêté du 5/1/2018 modifiant l'arrêté du 28/12/2017 portant extension d'un accord et d'un avenant audit accord dans le cadre du secteur des professions libérales

ESPACE PROFESSIONS :

AGENT COMMERCIAL : EXONÉRATION DE PLUS-VALUES NON APPLICABLE AUX INDEMNITÉS COMPENSATRICES

Normalement constitutive d'un produit courant, l'indemnité de résiliation perçue de son mandant par un agent commercial peut, conformément à la décision de rescrit n° 2006/26 du 28/3/2006 (BOI-BNC-BASE-20-20 § 570), bénéficier d'une taxation au titre des plus-values professionnelles à long terme lorsque le contrat a été conclu depuis au moins deux ans.

L'Administration confirme la position de la CAA de Nantes (arrêt n° 14NT0257 du 3/3/2016) en qualifiant ce dispositif de simple mesure d'allègement de la taxation et non la conséquence d'une qualification du revenu perçu.

Dès lors, cette indemnité est expressément exclue du dispositif d'exonération prévu à l'article 151 septies du CGI.

Cf. Réponse de l'Administration du 22/11/2018

AGENT COMMERCIAL : PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS INAPPLICABLE

Conformément à l'article L711-3 du Code de la consommation, les dispositions dudit code ne s'appliquent pas aux personnes relevant des procédures instituées par le livre VI du Code de commerce. Il s'agit notamment des personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante libérale, artisanale, commerciale ou agricole.

La Cour de cassation considère que l'immatriculation au registre des agents commerciaux, exclut ces derniers du dispositif de traitement du surendettement des particuliers au motif qu'ils relèvent des procédures collectives du livre VI du Code de Commerce.

La Cour de cassation relève que l'origine professionnelle ou non des dettes du débiteur est sans incidence, la procédure de surendettement n'étant applicable qu'aux particuliers. Précisons qu'ils relèvent d'autres procédures telles que la sauvegarde ou le plan de redressement.

Cf. C. Cass. civ. 23 juin 2016 – n°15-16637

CATÉGORIE D'IMPOSITION DES REVENUS PERÇUS PAR LES JOUEURS DE POKER

Dans deux arrêts différents, le Conseil d'État a confirmé les précédentes analyses concernant l'imposition des gains tirés de la pratique habituelle du jeu de poker en BNC d'une part, et a précisé que les revenus tirés de l'exploitation du nom et de l'image d'un joueur de poker relèvent également des BNC d'autre part.

Concernant l'imposition des gains issus de la pratique habituelle du poker, le Conseil d'État retient pour seul critère la pratique habituelle du jeu de poker considérant que l'absence de caractère professionnel ne fait obstacle à une imposition en BNC.

Concernant l'imposition des revenus tirés de l'exploitation du nom ou de l'image d'un joueur de poker, le Conseil d'État précise leur imposition dans la catégorie des BNC dès lors que l'exécution du contrat de partenariat ne porte pas sur une marque commerciale et que les prestations de promotion publicitaire n'impliquent pas la mise en œuvre de moyens matériels particuliers ou de tout autre élément de nature à conférer un caractère commercial.

L'absence d'imposition des gains réalisés par le joueur de poker est sans incidence sur cette qualification dès lors que les activités de joueur et de promotion des produits sont autonomes.

Cf. CE nos 412124 et 409427 du 21/6/2018

EXONÉRATION DE TVA DES ACTIVITÉS DE RÉÉDUCATION EN ÉCRITURE

L'article 261, 4-4° du CGI prévoit l'exonération de TVA sur les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves. L'activité de rééducation en écriture, permettant de « rééduquer le geste graphique déficitaire afin d'apporter de l'aisance, de la lisibilité ou de la vitesse dans l'écriture manuscrite », peut être considérée comme une des formes d'enseignement et bénéficier de l'exonération de TVA.

Cf. Réponse de la DGFiP du 24 octobre 2018

CHIFFRES CLÉS :

INDICES INSEE :

*Indice INSEE de référence des loyers (IRL)
(baux d'habitation et à usage mixte) :*

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2014	125,00	125,15	125,24	125,29
2015	125,19	125,25	125,26	125,28
2016	125,26	125,25	125,33	125,50
2017	125,90	126,19	126,46	126,82
2018	127,22	127,77	128,45	

Indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2014	108,50	108,50	108,52	108,47
2015	108,32	108,38	108,38	108,41
2016	108,40	108,40	108,56	108,91
2017	109,46	110,00	110,78	111,33
2018	111,87	112,59		

Indice INSEE du coût de la construction (ICC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2014	1 648	1 621	1 627	1 625
2015	1 632	1 614	1 608	1 629
2016	1 615	1 622	1 643	1 645
2017	1 650	1 664	1 670	1 667
2018	1 671	1 699		